



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DCPAT – N° 2018-463

MISE EN DEMEURE

Etablissement ADOUR PIECES AUTOMOBILES à PONTONX SUR ADOUR

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 de son livre I^{er} :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »

VU le titre IV du livre V du Code de l'environnement, relatif aux déchets, notamment ses articles R.543-156 à R.543-171 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage (avant codification : décret n°203-727 du 1^{er} août 2003 *relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage*),

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 73 du 17 mars 1989 autorisant la société ADOUR PIECES AUTOMOBILES à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées, à Pontonx sur Adour ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 432 du 12 juillet 2006, n°270 du 13 mai 2009 et n°67 du 04 octobre 2012 délivrant et renouvelant l'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection du 03 juillet 2018 ;

VU le positionnement de l'exploitant en date du 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que l'inspection du 03 juillet 2018 susvisée a mis en évidence des dysfonctionnements dans l'exploitation du site ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1989 ne sont pas toutes respectées ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à entreprendre les actions et travaux nécessaires pour mettre son exploitation en totale conformité avec la réglementation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure

La société ADOUR PIECES AUTOMOBILES, dont le siège social est situé : 44 chemin du Mineur, 40465 PONTONX SUR ADOUR, est **mise en demeure** de respecter, sous 6 mois, les prescriptions réglementaires suivantes :

Nomenclature des installations classées :

- La société ADOUR PIECES AUTOMOBILES n'est pas autorisée à avoir plus d'une tonne de batteries dans leur installation, rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1989 :

- Article 10 : Les véhicules seront stockés sur le sol, aucun entassement d'épaves ne sera accepté.

- Article 12 : Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous les liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

- Article 15 : Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

- Article 18 : Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu (la conformité et l'efficacité des extincteurs doivent contrôler annuellement).

- Article 20 : Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 6 mois.

Prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 octobre 2012 :

-Article 7 : les pneus usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

-Article 10 de l'annexe : Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus de surface imperméable avec dispositif de rétention de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.

Article 2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Pau – 10, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- par la société ADOUR PIECES AUTOMOBILES dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 - Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Pontonx sur Adour, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **26 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

